

604 2009-122

604 2009-123

Arrêt du 1^{er} juillet 2011

COUR FISCALE

COMPOSITION	Président :	Hugo Casanova
	Assesseurs :	Michael Hank, Geneviève Jenny, Berthold Buchs, Albert Nussbaumer
	Greffière :	Elisabeth Rime Rappo
PARTIES	X., recourante , représentée par BDO Visura, rte des Arsenaux 9, 1700 Fribourg,	
	contre	
	SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS , rue Joseph-Piller 13, case postale, 1701 Fribourg, autorité intimée ,	
OBJET	Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques; frais d'acquisition du revenu de la fortune mobilière	
	Recours du 28 octobre 2009 contre la décision sur réclamation du 25 septembre 2009 relative à l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct de la période fiscale 2006	

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Dans sa déclaration d'impôt qu'elle a déposée le 1^{er} février 2008 pour la période fiscale 2006, X. a indiqué, d'une part (sous code 3.21), des placements privés à concurrence d'une valeur fiscale de 38'347'815 francs avec un rendement de 607'560 francs. D'autre part, elle a revendiqué une déduction de 154'583 francs à titre de frais d'administration de titres (code 4.32). Il s'agit des frais bancaires facturés par la banque B. à Genève, soit 1'230 francs, et par la Banque A. à Genève pour la gestion des valeurs reçues par X. et ses deux enfants mineurs au décès de son père, à savoir :

	"	X.	Y.	Z.
<i>Droits de garde</i>		4'584.65	405.25	405.25
<i>Frais d'administration</i>		30'370.75	9'221.90	9'221.75
<i>Commission de gestion</i>		61'414.90	17'972.75	17'972.50
<i>Commission fiduciaire</i>		1'162.60	<u>129.40</u>	<u>129.40</u>
<i>Frais récupération impôts étrangers</i>		<u>362.60</u>		
		97'895.50	27'729.30	27'728.90 "

Par avis de taxation du 23 octobre 2008, le Service cantonal des contributions a réparti les placements susmentionnés sous les codes 3.21 (placements privés) et 3.24 (successions non partagées) en fixant les revenus à respectivement 284'039 francs et 314'208 francs et la fortune à respectivement 28'904'885 francs et 9'543'960 francs (la différence par rapport aux montants globaux déclarés n'est pas expliquée dans l'avis de taxation). Quant aux "frais de titres", il a uniquement admis un montant de 54'572 francs et refusé la déduction des commissions de gestion et des commissions fiduciaires ainsi que les frais bancaires facturés par la banque B. à Genève. Au vu des autres éléments imposables, l'impôt fédéral direct dû par X. s'est élevé à 61'472 francs sur la base d'un revenu imposable de 570'273 francs et son impôt cantonal sur le revenu à 76'977 francs pour un revenu imposable de 570'233 francs. L'impôt cantonal sur la fortune a été fixé à 137'172 fr. 70 pour une fortune imposable de 39'192'209 francs.

B. Le 25 novembre 2008, X., représentée par BDO Visura, a formé réclamation en concluant à ce que la déduction pour frais d'administration de la fortune mobilière privée soit portée de 54'572 francs à 154'583 francs, subsidiairement à 104'482 francs. Elle a notamment critiqué le fait que, en prenant en considération uniquement le revenu imposable ou au contraire exonéré pour justifier le refus total ou partiel des frais bancaires liés à l'achat et à la vente de titres, les autorités fiscales omettaient de tenir compte de l'impôt sur la fortune. Aussi, s'est-elle prévalu de la pratique genevoise admettant les honoraires de gestion à concurrence de 50 %, sous réserve de justification différente par le contribuable.

Par décision du 25 septembre 2009, le Service cantonal des contributions a partiellement admis la réclamation en augmentant la déduction litigieuse de 54'572 francs à 55'640 francs. Il a constaté, d'une part, que malgré plusieurs demandes d'informations, les pièces justificatives telles que "le tarif détaillé applicable concernant la facturation de droits de garde" et les explications concernant les frais appelés "commission de gestion" n'avaient pas été fournis. D'autre part, il a notamment relevé que la notion de frais d'administration au sens des art. 32 al. 1 LIFD et 33 al. 1 LICD recouvrait "des dépenses

liées à la gestion ordinaire confiée à des tiers, soit les frais de garde et d'administration ordinaire des titres en dépôt ouverts (droit de garde), les frais de location de coffres, y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que les frais d'encaissement, les frais de compte salaire et les commissions fiduciaires et frais liés à des placements fiduciaires sur l'euro-marché. Sont dès lors exclus de cette notion, au sens des art. 35 let. d) LICD et art. 34 let. d) LIFD « Frais et dépenses non déductibles », et selon la pratique fiscale en vigueur, les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune ne sont fiscalement pas déductibles. D'autre part les frais liés au maintien de la fortune sont à traiter de la même manière. De ce fait les montants facturés sous la rubrique commission de gestion ne peuvent donc pas être pris en considération. Les frais de récupération des impôts à la source étranger 2004 et 2005 ne sont pas déductibles, selon la pratique en vigueur (travaux à effectuer par la banque sur demande du client)." La composition du nouveau montant de la déduction n'est cependant pas chiffrée de manière détaillée dans la décision. Par la suite, la déduction sous code 4.32 a été portée à 57'062 francs (avis de taxation rectifiée du 22 octobre 2009).

C. Le 28 octobre 2009, X., toujours représentée par BDO Visura, a interjeté recours contre la décision précitée. Elle conclut nouvellement à ce que la déduction pour frais d'administration de la fortune mobilière privée soit portée, principalement, à 114'528 francs ou, subsidiairement, à 104'482 francs (avec suite de frais et dépens). Elle maintient son point de vue exprimé en réclamation déjà et précise que la loi mentionne bien les frais d'administration de la fortune et non pas les frais d'acquisition des revenus de la fortune. Or, l'impôt cantonal sur la fortune lié aux avoirs bancaires dépasse en l'espèce 137'000 francs, montant auquel il faut ajouter l'impôt communal et paroissial. Ce montant étant plus élevé que l'impôt sur le revenu, même en tenant compte de l'impôt fédéral direct, il se justifie dès lors de déduire tous les frais, y compris ceux liés à des revenus non imposables. S'agissant des frais bancaires en relation avec l'acquisition des revenus de la fortune, il est souvent extrêmement fastidieux pour la banque de séparer les frais ordinaires d'administration, directement liés aux revenus imposables, et les frais directement liés aux revenus non imposables, c'est-à-dire aux plus-values sur titres résultant du commerce de titres (achat et vente). Ce constat avait incité les autorités fiscales genevoises à réaliser une enquête sur la nature et la composition des frais bancaires et à clarifier ce qu'il faut considérer comme des frais bancaires déductibles (liés à la recherche de revenus imposables), non déductibles (liés à l'acquisition de revenus exonérés) ou partiellement déductibles (simple maintien du niveau de fortune). Selon la pratique genevoise instaurée sur cette base, sont considérés comme déductible :

- " 1. *les droits de garde;*
2. *les frais de commissions d'administration;*
3. ***les honoraires de gestion**, assimilés partiellement à des frais d'acquisition du revenu, à concurrence de **50%**, sous réserve de justification différente par le contribuable;*
4. *les frais et commissions nécessaires à l'acquisition du rendement des titres ou autres placements, soit: commission de perception; frais d'encaissements de coupons; commissions sur dépôts fiduciaires; frais d'affidavit; la location de coffres (safes)."*

La recourante s'étonne que l'autorité intimée ait absolument passé sous silence cette argumentation avancée dans la réclamation. De plus, elle conteste n'avoir pas répondu aux demandes d'information du Service cantonal des contributions. Bien au contraire, les pièces produites donnent à son avis une réponse circonstanciée à toutes les questions posées et il en ressort notamment que seuls les frais bancaires d'un montant de

40'055 francs doivent être considérés comme liés à l'acquisition de revenus non imposables et en principe non déductibles.

L'avance de frais fixée à 1'200 francs par ordonnance du 29 octobre 2009 a été payée dans le délai imparti.

Dans ses observations datées du 28 et déposées le 31 décembre 2009, le Service cantonal des contributions conclut au rejet du recours. Maintenant son point de vue exprimé en procédure de réclamation, il invoque l'interprétation restrictive donnée par l'administration fribourgeoise à la notion de frais d'administration par des tiers. Cette pratique conforme à la loi exclut en particulier tous les frais liés à l'amélioration de l'état de la fortune du contribuable, aux transactions et aux conseils de placement. Et de souligner qu'un tel refus se justifie par l'absence d'imposition des gains de fortune mobilière privée. De l'avis de l'autorité intimée, les "commissions de gestions" facturées par la Banque A. à Genève (LODH) pour les trois dépôts doivent être considérés comme des commissions ordinaires pour la gestion de fortune. Au vu des montants, il s'agit manifestement d'un service particulier avec un certain conseil personnel. De plus et selon les explications transmises par la banque, il s'agit finalement d'un forfait calculé en pourcentage du dossier qui peut être défini comme des honoraires perçus par la banque lorsque cette dernière se voit conférer un mandat de gestion par un client. Le contribuable avait d'ailleurs la possibilité de faire le choix d'une banque et d'un service moins cher qui serait fiscalement acceptable. Aussi, l'argument concernant la fortune imposable ne pouvait être suivi dans la mesure où les revenus générés par les placements étaient suffisamment importants pour payer les impôts sur la fortune (absence d'une imposition confiscatoire). L'autorité intimée conteste également le caractère extrêmement fastidieux d'une séparation des différents frais bancaires et il s'agit à son avis uniquement d'un problème de fardeau de la preuve. Au surplus, le Canton de Fribourg ne saurait être lié par la pratique du Canton de Genève, pour autant que la pratique fribourgeoise ne soit pas en contradiction avec la LHID, ce qui n'est manifestement pas le cas. Enfin, les informations indispensables n'avaient été communiquées qu'au compte-gouttes et de manière partiellement tardive. Même actuellement, les chiffres fournis par la Banque A. ne sont pas suffisamment explicites pour arriver à une autre conclusion. C'est bien pour cette raison que le Canton de Fribourg, dans un premier temps en cas d'absence de véritables preuves, applique pour tous les contribuables un forfait permettant de déterminer si les commissions facturées par les banques étaient surfaites. En acceptant une bonne partie des frais revendiqués, il avait donc suffisamment fait preuve de compréhension.

Une copie de cette détermination a été transmise à la recourante pour information.

Invitée à déposer des observations par lettre du 26 novembre 2009, l'Administration fédérale des contributions y a renoncé.

e n d r o i t

I. Impôt fédéral direct (604 2009-122)

1. a) Aux termes de l'art. 32 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés. Ne peuvent cependant être déduits les autres frais et dépenses, en particulier les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune (art. 34 let. d LIFD).

Les frais d'administration d'une fortune placée en titre ne peuvent sans autre être déduits dans leur totalité. Sont considérés comme des frais déductibles ceux facturés au contribuable par des tiers et relatifs à l'administration ordinaire des titres (frais de dépôt, frais d'encaissement, par exemple de coupons étrangers, frais d'administration, commission pour la gestion de fortune) ainsi que les dépenses pour la location d'un coffre, pour la conservation des valeurs de même que les frais liés à l'obtention de garanties, à la couverture de risques de change ou de recouvrement d'éléments de la fortune mobilière. Ne sont en revanche pas déductibles les frais "extraordinaires" d'administration, tels que la rémunération pour des conseils en matière de placement, de finances ou d'impôts. De tels frais existent en général dans la gestion de grandes fortunes et ils visent principalement l'achat et la vente d'éléments de fortune, non leur rendement. Ces dépenses relèvent soit de l'acquisition ou de l'amélioration d'éléments de fortune, soit de dépenses d'utilisation du revenu en général, non déductibles ni les unes ni les autres. On ne saurait cependant perdre de vue que le conseil donné peut également conclure au maintien de la stratégie de placement et être ainsi reconnu comme coût nécessaire à la préservation du rendement imposable de la fortune. En revanche, les coûts directement liés à la réalisation de gains en capital, exonérés en vertu de l'art. 16 al. 3 LIFD, tels que les commissions et frais pour l'achat et la vente de titres, ne sauraient être déduits. Seuls les frais d'acquisition de revenus imposables sont en effet déductibles. L'art. 34 lit. d LIFD le confirme pour les frais d'acquisition de titres, mais les frais de ventes également, dans ce cas, sont exclus des déductions (cf. notamment YVES NOËL *in* Yersin / Noël [édit.], Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2008, ad art. 32 n. 5; PETER LOCHER, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, I. Teil, Therwil/Bâle 2001, ad art. 32 n. 6 ss; BERNHARD ZWAHLEN *in* Zweifel / Athanas [édit.], Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/2b, 2^{ème} éd., Bâle 2008, ad art. 32 n. 1 ss; F. RICHNER / W. FREI / S. KAUFMANN / H.-U. MEUTER, Handkommentar zum DBG, 2^{ème} éd., Zurich 2009, ad art. 32 n. 15 ss; ERNST HÖHN / ROBERT WALDBURGER, Steuerrecht Bd. II, 9^{ème} éd., Berne 2002, § 39 n. 30 ss.; PIUS GLAUS, Die steuerliche Abzugsfähigkeit der Verwaltungskosten von beweglichem Privatvermögen, EC 1991, 374 ss.; DIETER EGLOFF *in* M. Klöti-Weber / D. Siegrist / D. Weber, Kommentar zum Aargauer Steuergesetz, 3^{ème} éd., Berne 2009, ad § 35, n. 12 ss; arrêts du Tribunal fédéral *in* Archives 71, 44 ss; 67, 477 ss = RDAF 1999 II 126 ss; arrêt 2A.62/1999 du 1^{er} mars 2000; ATA ZH *in* StE 2006 B 24.7 Nr. 5; ATC Bâle-Campagne *in* BStPra 2010, 47 et 2001, 468).

Point n'est besoin de souligner dans ce contexte les difficultés de délimitation pour distinguer, d'une part, les frais d'acquisition du rendement de fortune imposable et, d'autre part, les dépenses liées à l'acquisition et à l'amélioration d'éléments de la fortune mobilière ou à la réalisation de gains en capital exonérés. Il n'est dès lors pas étonnant

que les administrations fiscales aient instauré certaines directives (internes ou publiées) permettant de simplifier la taxation (tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal) par le biais d'estimations ou d'une fixation forfaitaire des déductions admises à titre de frais d'administrations par des tiers. Mais, quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater qu'il incombe au contribuable de détailler ses frais et d'apporter la preuve que les dépenses consenties revêtent le caractère de frais d'acquisition, dépassant le cas échéant les montants admis forfaitairement ou par estimation (ATA ZH *in* StE 2006 B 24.7 Nr. 5 consid. 2.2).

b) L'Administration fédérale des contributions reprend les principes susmentionnés dans ses instructions concernant la déclaration des personnes physiques en précisant :

"Frais d'administration des titres

On ne peut déduire comme frais d'administration des titres que les dépenses concernant la gestion ordinaire confiée à des tiers. Il faut entendre par là les frais de garde et d'administration ordinaires des titres en dépôts ouverts (droits de garde) et les frais de location de coffres («safes»), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement, frais d'affidavit, etc. Ne sont admises ni l'imputation d'un dédommagement pour les peines prises personnellement par le contribuable, ni la déduction de frais qui ne concernent pas la gestion proprement dite des titres, par exemple commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou en matière d'impôts, frais pour l'établissement de déclaration d'impôt. Les autorités fiscales se réservent le droit d'exiger des pièces justificatives."

Dans ses instructions internes quant aux frais d'administration de titres (code 4.32), l'Administration fiscale fribourgeoise pose les principes suivants :

"1.1 FRAIS BANQUAIRES DEDUCTIBLES

- *les frais des comptes-salaires et comptes-courants (tenue et boucllement)*
- *les frais de location de coffres-forts (safe)*
- *les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres comme les frais d'encaissement des coupons et de remboursements des obligations ou les frais d'affidavit (déclaration émise par une banque ou un bureau d'Etat sur la base d'un affidavit de client ou d'un affidavit de titre, qui fixe les droits à l'affidavit du titre en ce qui concerne l'encaissement et le transfert des coupons d'intérêts et de dividende ou encore le remboursement de papiers-valeurs)*
- *les frais d'administration ordinaire des titres en dépôt ouverts (droit de garde)*
- *les frais de livraison des titres*
- *les commissions fiduciaires et les frais liés à des placements fiduciaires sur l'euromarché*
- *les frais pour l'établissement du relevé de dépôt (titres).*

1.2. FRAIS NON DEDUCTIBLES

- *les droits de timbre*
- *les courtages*

- *le timbre fédéral d'émission et de négociation*
- *les frais de port, de matériel de bureau et d'informatiques*
- *les frais de transactions (achats, ventes, échanges, hypothèques, prêts)*
- *les frais de CDI (convention de double imposition)*
- *les frais nettement supérieurs à 2,5‰ de la fortune*
- *les dépenses servant à l'acquisition, la production ou l'amélioration d'éléments de fortune*
- *le dédommagement pour le travail personnel du contribuable*
- *les frais qui ne concernent pas la gestion proprement dite des titres : commissions et frais pour l'achat et la vente de titres*
- *les frais pour les conseils en placement ou d'impôts*
- *les frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt et de l'état des titres*
- *les frais d'abonnement à des revues boursières*
- *les frais de mandat d'administration*
- *les frais d'élaboration des demandes pour récupérer l'impôt à la source étranger."*

Les directives établies par l'Administration fiscale genevoise et invoquées par la recourante ("Information N° 8/2004"), prévoient notamment ce qui suit:

"FRAIS ADMIS EN DEDUCTION

L'administration fiscale genevoise a décidé de clarifier, après consultation des représentants des milieux économiques concernés, ce qu'elle considérait comme des frais bancaires déductibles en fonction de leur rattachement aux trois principes susmentionnés, soit la recherche de revenus imposables (frais déductibles), de revenus exonérés (frais non déductibles) ou de simple maintien du niveau de fortune (frais partiellement déductibles).

Dans ses réflexions, l'administration fiscale a voulu tenir compte des différents modes de rémunération proposés par les établissements bancaires à leurs clients. De la sorte, il convient de distinguer la notion de frais bancaires individualisés de celle de frais bancaires intégrés.

Sur la base de ces deux distinctions, les frais bancaires seront admis de la façon décrite ci-dessous:

I) Frais bancaires individualisés

- ❖ *les droits de garde;*
- ❖ *les frais de commissions d'administration;*
- ❖ *les honoraires de gestion, assimilés partiellement à des frais d'acquisition du revenu, à concurrence de **50%**, sous réserve de justification différente par le contribuable;*
- ❖ *les frais et commissions nécessaires à l'acquisition du rendement des titres ou autres placements, soit:*
 - *commission de perception;*
 - *frais d'encaissements de coupons;*

- commissions sur dépôts fiduciaires;
- frais d'affidavit;

❖ la location de coffres (safes).

En revanche, les commissions et frais d'achat et de vente de titres (courtages) ne sont pas déductibles.

II) Frais bancaires intégrés (flat fees/all in fees, etc..)

En règle générale, selon les établissements bancaires, ces frais intégrés sont une combinaison de frais de courtage, d'honoraires de gestion et de frais d'administration, y compris droits de garde. La répartition de ces différents frais peut être estimée à respectivement 40% (frais de courtage), 30% (honoraires de gestion) et 30% (frais d'acquisition et droits de garde).

En conséquence, un montant forfaitaire de **45%** des frais intégrés est admis en déduction des revenus de la fortune mobilière (soit ½ des frais de gestion additionnés à l'entier des frais d'acquisition et droits de garde).

Le contribuable a la possibilité de démontrer que les frais intégrés déductibles qu'il a supporté sont supérieurs à ces montants forfaitaires.

III) Frais d'établissement de l'estimation fiscale du dossier bancaire

Dans tous les cas, les frais relatifs à l'établissement de l'estimation fiscale du dossier bancaire sont déductibles, alors que les frais d'établissement de la déclaration fiscale du contribuable ne le sont pas.

PORTEE DE L'ACCEPTATION FORFAITAIRE

S'agissant des frais bancaires intégrés, admis de manière individuelle pour chaque portefeuille-titres concerné, l'administration fiscale part du principe que l'application des quotas susmentionnés, indiqués par les établissements bancaires, est admise de fait.

Toutefois, des demandes de renseignements spécifiques et détaillées, visant à respecter le principe selon lequel les frais d'acquisition de revenus exonérés ne sont pas déductibles des revenus imposables, demeurent réservés."

A titre de comparaison, il est intéressant de citer par exemple la directive établie par l'Administration fiscale zurichoise en date du 8 août 2002 dont le contenu est pour l'essentiel le suivant :

"B. Abzugsfähige Kosten

Abzugsberechtigt sind die tatsächlichen Kosten der durch Dritte besorgten Verwaltung des beweglichen Vermögens, wie:

a) Verwaltung und Verwahrung von Vermögen durch Behörden (Vormundschaft, Erbschaftsverwaltung), Willensvollstrecker, Banken oder andere gewerbsmässige Vermögensverwalter (Treuhandinstitute, Rechtsanwälte).

b) Erstellung der der Steuerbehörde einzureichenden Wertschriftenverzeichnisse mit Ertragsangaben sowie Rückforderungs- und Anrechnungsanträge für ausländische Quellensteuern.

Verwaltungskosten sind Vergütungen (inklusive Mehrwertsteuer), welche der Steuerpflichtige Dritten für die Vermögensverwaltung sowie die Verwahrung in Depots oder Schrankfächern entrichtet. Die Verwaltung umfasst dabei diejenigen Handlungen, die mit der Erzielung von Vermögensvertrag in unmittelbarem Zusammenhang stehen und im Rahmen der Bewirtschaftung der Vermögensobjekte erforderlich sind.

C. Nicht abzugsfähige Kosten

Nicht abzugsfähig sind Kosten, welche bei der Umlagerung von Vermögen anfallen, wie

- *Auslagen für den Erwerb und die Veräusserung von Wertschriften (Kommissionen, Gebühren, Courtagen, Umsatzabgaben)*
- *Emissionsabgaben*
- *Provisionen*
- *Entschädigungen für Treuhandanlagen*
- *Fixe oder erfolgsorientierte Auslagen für Finanz- und Anlageberatung*
- *Weitere Kosten bei Vermögensumlagerungen.*

Solche Aufwendungen bilden Anlagekosten, welche bei der Berechnung des steuerfreien Kapitalgewinns zu berücksichtigen sind, oder sie fallen in den Bereich der Lebenshaltung.

Wenn der Steuerpflichtige die Verwaltung seines Vermögens selber besorgt, kann kein Abzug beansprucht werden.

D. Abzugsformen

I. Pauschalierung der anrechenbaren Kosten

Für die Verwahrung und Verwaltung von Wertschriften (ohne Darlehen und Bankguthaben aller Art) sowie für das Erstellen des Steuerverzeichnisses durch Dritte können für sämtliche abzugsfähigen Kosten pauschal, d.h. ohne Nachweis der tatsächlichen Kosten, 3‰ des Steuerwerts der durch Dritte verwalteten Wertschriften des Privatvermögens, maximal jedoch Fr. 6.000.- (entspricht einem Depotwert von Fr. 2.000.000.-), abgezogen werden.

II. Abzug der tatsächlichen Kosten

Werden höhere Abzüge geltend gemacht, sind grundsätzlich sowohl die tatsächlich bezahlten Kosten für die Vermögensverwaltung als auch deren Abzugsfähigkeit in vollem Umfang nachzuweisen.

Kann indessen bei Belastung einer Pauschalgebühr durch den verwaltenden Dritten die Aufteilung in abzugsfähige und nicht abzugsfähige Kosten nicht nachgewiesen werden, können auch bei Depotwerten über Fr. 2.000.000.- schätzungsweise 3‰ des Steuerwertes des Depots für Verwaltung und Erstellung des Steuerverzeichnisses in Abzug gebracht werden, sofern die bezahlte Pauschalgebühr mindestens diesen Betrag erreicht und betragsmässig nachgewiesen wird."

Force est de constater qu'en dépit de quelques différences quant à la manière de mettre en pratique les dispositions légales applicables (notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires et les éventuelles limitations aux coûts usuels), le but déclaré de ces directives administratives est de déduire les seuls frais d'acquisition de revenus imposables, mais non pas les dépenses liées à l'acquisition et à l'amélioration d'éléments

de fortune (frais d'investissements) ou à la réalisation de revenus non imposables. Dans ce sens, elles semblent en principe être conformes à la loi ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine susmentionnées.

2. a) En l'espèce, il y a d'emblée lieu de constater, contrairement à ce que semble souhaiter la recourante, que les autorités fribourgeoises ne sauraient être obligées de reprendre sans autre les directives établies par l'Administration fiscale genevoise. En effet, au vu de leur souveraineté fiscale, les cantons ne sont pas liés par la pratique des autres cantons (cf. ATF 2C_589/2007 du 9 avril 2008 publié *in* StE 2008 B 22.3 n° 96 consid. 4.3). De plus, dans la mesure où la loi ne donne pas droit à une déduction forfaitaire, le Canton n'a pas à instaurer un tel forfait général, mais il peut s'en tenir à une simple limite schématique supérieure. Est donc seule déterminante la question de savoir si les dépenses, dont la déduction est requise par la recourante, étaient nécessaires à l'acquisition du revenu (imposable) de sa fortune mobilière. Malgré son caractère général, la définition des frais d'acquisition est considérée comme une notion claire qui s'impose aux cantons tant sous l'angle de l'application de la LIFD que du droit cantonal (cf. ATF 133 II 287 consid. 2.2 et 2C_70/2010 du 28 août 2010 consid. 3.1).

D'ailleurs, on peut ajouter que l'acceptation forfaitaire prévue dans les directives genevoises doit être relativisée au moins en ce qui concerne les frais bancaires intégrés, puisque ces directives contiennent la réserve expresse suivante : "Toutefois, des demandes de renseignements spécifiques et détaillées, visant à respecter le principe selon lequel les frais d'acquisition de revenus exonérés ne sont pas déductibles des revenus imposables, demeurent réservés."

b) L'autorité intimée a finalement admis en déduction un montant de 57'062 francs qui comprend notamment la totalité des droits de garde et des frais d'administration. Par contre, elle refuse pour l'essentiel la déduction des commissions de gestion d'un montant total de 97'360 fr. 15 en considérant que celles-ci peuvent, au vu des explications données par la banque, se définir comme des honoraires perçus pour les mandats de gestion de fortune confiés par les clients.

De son côté, la recourante se réfère à un courrier de la Banque A. du 26 mai 2009 chiffrant les frais bancaires liés à l'achat et à la vente de titres, c'est-à-dire à d'éventuelles plus-values non imposables, à 40'055 francs. Partant, le solde de 114'528 francs doit à son avis être considéré comme déductible.

c) Il ressort du dossier que la fortune imposée sous le code 3.24 (successions non partagées) s'élevant à 9'543'960 francs et ayant produit un rendement net de 314'208 francs a été gérée à part (cf. les annexes "ETAT DE LA SUCCESSION NON PARTAGEE DE M. D." et "ETAT DES TITRES DE LA SUCCESSION NON PARTAGEE DE M. D.", valeur au 31 décembre 2006, et les autres documents concernant la succession). Les frais litigieux concernent donc uniquement les placements privés imposés sous le code 3.21 (état au 31 décembre 2006 : 28'904'885 francs; rendement imposable: 284'039 francs).

Le tableau des coûts intitulé "Détails des frais" et établi par la Banque A. comprend les différents montants dont les totaux sont indiqués ci-devant sous la lettre A de l'état de fait, sans toutefois contenir d'avantage d'information. Quant aux autres moyens de preuve produits, ils se limitent pour l'essentiel à deux lettres de la Banque A.. La

première, datée du 26 mai 2009, donne "les indications suivantes concernant la part de frais en relation avec l'achat et la vente de titres" :

"X. compte _____

Total des frais bancaires selon attestation:	CHF	97'895.50
Dont commissions pour l'achat et la vente de titres	CHF	22'017.00

Y. compte _____

Total des frais bancaires selon attestation:	CHF	27'729.30
Dont commissions pour l'achat et la vente de titres	CHF	9'019.00

Z. compte _____

Total des frais bancaires selon attestation:	CHF	27'728.90
Dont commissions pour l'achat et la vente de titres	CHF	9'019.00"

Dans une deuxième lettre du 8 septembre 2009 (se référant à la liste "Détails des frais" produite), la Banque A. précise :

"Pour rappel et afin de donner la meilleure définition aux termes employés, nous vous confirmons les points suivants :

- 1. Notre banque ne facture pas de droits de garde au sens strict du terme sur les dépôts de titres depuis 2003. Nos « droits de garde » sont depuis cette date inclus dans nos « frais d'administration » qui couvrent également les opérations sur titres, les transferts de liquidités, etc.*
- 2. Les droits de garde mentionnés dans l'état fiscal de fin d'année représentent les frais de nos correspondants auprès desquels les titres sont physiquement déposés.*
- 3. La commission de gestion peut se définir comme des honoraires perçus par la banque lorsque cette dernière s'est vu conférer un mandat de gestion par son client. Cette commission représente une rémunération fixe, calculée en pourcentage du dossier, qui ne couvre pas les frais de transaction (courtages) lors d'achat ou de vente de titres.*

Les frais de transaction (courtages), dans le cas d'un compte assorti d'un mandat de gestion, ce qui est le cas de nos clients concernés, sont limités à un forfait par transaction d'un montant de CHF 120.- en 2008, augmenté à CHF 160.- au printemps 2009, et ce quelque soit le montant de la transaction."

Au vu de ces quelques documents produits, force est de constater que la recourante n'a pas apporté des éléments clairs permettant de vérifier dans quelle mesure les dépenses invoquées sont liées au seul revenu imposable de sa fortune mobilière. En effet, à défaut d'informations plus détaillées, la simple attestation de la Banque A. ne saurait suffire comme preuve. Cela est d'autant plus vrai que les terminologies utilisées ne sont pas toujours uniformes et que la manière de facturer les frais liés à une gestion de fortune peut partiellement différer d'un établissement bancaire à un autre. Ainsi, la nature exacte des frais d'administration facturés en l'espèce et admis en entier par l'autorité intimée n'est pas non plus vérifiable. A la lecture des deux lettres citées de la Banque A., il reste donc une incertitude quand au poste qui englobe les frais de transaction (courtages). Enfin, la recourante n'a pas jugé utile de produire le contrat de gestion de fortune conclu

avec la banque. Or, la preuve de l'ensemble des frais effectifs et de leur caractère déductible éventuel doit être apportée par le contribuable de manière concrète et détaillée, pièces à l'appui (cf. ATA ZH *in* StE 2006 B 24.7 n° 5).

En l'espèce, il est d'emblée frappant de constater que le revenu imposable de 284'039 francs n'équivaut qu'à un rendement de 0.98 % par rapport à l'état du placement au 31 décembre 2006 (28'904'885 francs). Manifestement, un rendement si faible et le simple maintien de cet élément de fortune par le biais d'un placement sûr ne nécessiteraient que peu de frais. Par conséquent, l'argument selon lequel il s'agirait de frais indispensables pour maintenir l'état de la fortune mobilière tombe à faux. Point n'est besoin de souligner la disproportion énorme entre ce rendement imposable et les frais bancaires invoqués (153'353 fr. 70). A défaut de production du contrat de gestion de fortune conclu, la recourante amène la Cour de céans à confirmer sans autre que la stratégie choisie consiste à faire des placements aboutissant en premier lieu à l'augmentation des valeurs investies, respectivement à la réalisation de gains en capital non imposables. Il en découle une forte présomption que les frais de gestion de fortune consentis sont principalement, voire exclusivement, liés à l'acquisition ou l'amélioration d'éléments de fortune et à des revenus non imposables, ce qui exclut leur caractère de frais d'acquisition déductibles. Dans ces circonstances et à la lumière des principes développés ci-dessus, les commissions de gestions litigieuses doivent en principe être considérées comme des honoraires de gestion et de conseil non déductibles. D'ailleurs, l'attestation bancaire du 8 septembre 2009 les qualifie expressément de rémunération pour le mandat de gestion, mandat dont le but est on ne saurait plus clair.

La recourante n'ayant ainsi pas apporté la preuve que ses frais d'acquisition du revenu et de simple maintien de la fortune mobilière dépassent réellement le montant total de 57'062 francs admis en déduction, le recours doit être rejeté.

3. En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante déboutée. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 20'000 francs (art. 1 Tarif JA).

En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à 400 francs.

II. Impôt cantonal (604 2009-123)

4. a) En droit cantonal, les art. 33 al. 1 et 35 let. d de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) ont une teneur similaire à celle des art. 32 al. 1 et 34 let. d LIFD.

Contrairement à la LIFD, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RSF 642.14) ne contient pas de disposition spécifique sur les frais déductibles du rendement de la fortune mobilière. Ces frais sont donc soumis au principe général posé à l'art. 9 al. 1 LHID et selon lequel les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables (cf. NOËL, ad art. 32 LIFD n. 4). En droit cantonal harmonisé, le

montant déductible des dépenses d'acquisition du revenu (déductions organiques) ne saurait être limité, et cela vaut notamment pour les frais d'administration de la fortune. Aussi, même si seuls les frais en relation avec des revenus imposables peuvent en principe être déduits, l'art. 9 al. 1 LHID n'autorise pas l'autorité fiscale à en déterminer le montant au moyen d'une présomption légale irréfragable. Si l'établissement d'un forfait ne saurait être exclu en pratique, le contribuable doit être autorisé à établir et à déduire le montant réel des frais effectifs d'administration de sa fortune mobilière. A l'inverse, au vu du caractère exhaustif de la réglementation concernant la déduction des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales prévues à l'art. 9 al. 1 et 2 LHID, le législateur cantonal ne saurait instaurer une déduction complémentaire. Les cantons ne disposent donc d'aucune compétence résiduelle sur ces questions (ATF 128 II 66 consid. 4, 133 II 287 consid. 2; (cf. également MARKUS REICH, *in* M. Zweifel / P. Athanas, *Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht*, I/1, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), 2^{ème} éd., Bâle 2002, ad art. 9 n. 14).

b) En présence de règles similaires, le raisonnement mené et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct (cf. consid. 1 et 2) peuvent être transposées en droit cantonal. S'agissant de l'impôt cantonal, le recours sera ainsi également rejeté.

5. Conformément à l'art. 131 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 20'000 francs (art. 1 Tarif JA).

En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à 800 francs.

I a C o u r a r r ê t e :

I. Impôt fédéral direct (604 2009-122)

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de 400 francs est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais.

II. Impôt cantonal (604 2009-123)

3. Le recours est rejeté.
4. Un émolument de 800 francs est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais.

Tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal, le présent arrêt peut, conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public.

La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).

402.86